

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du Conseil municipal tenue le mardi
12 février 2008 à 20h00 au centre communautaire de Pontiac situé au 2024 route 148,
Pontiac à laquelle étaient présents :

Edward McCann, maire, Dr Jean Amyotte, maire suppléant, les conseillers, Garry
Dagenais Lawrence Tracey, Harold McKenny, Raymond Gougeon et Brian Middlemiss.

ABSENCE MOTIVÉE : Jim Coyle, conseiller.

Également présents, le directeur général et plusieurs contribuables.

La séance débute à 20h00.

PAROLE AU PUBLIC

Jean-Claude Carisse

- Lettre de l'association adressée au maire – réponse ??
- Ponceau à réparer et ruisseau à creuser
- Dons de livres à la bibliothèque... à vérifier
- Nouvelles de Postes Canada – rencontre à prévoir en mars
- Piste cyclable : nouveau tracé

Martin Charbonneau Félicitations pour l'organisation et le travail accompli

08-02-37

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Parole au public**
- 3. Adoption de l'ordre du jour**
- 4. Adoption des procès-verbaux des réunions antérieures**
 - 4.1 Procès-verbal de la séance spéciale du 10 janvier 2008
 - 4.2 Procès-verbal de la séance régulière du 15 janvier 2008
 - 4.3 Procès-verbal de la séance spéciale du 18 décembre 2007
- 5. Administration**
 - 5.1 Liste des factures à payer
 - 5.2 Liste des dépenses incompressibles
 - 5.3 Engagement de dépenses de fonctionnement et d'investissement pour le mois de février
 - 5.4 Frais de déplacement
 - 5.5 Provisions pour élections
 - 5.6 Avis de motion – règlement visant à modifier le règlement sur le traitement des élus
 - 5.7 Avis de motion – règlement d'emprunt pour l'agrandissement de l'Hôtel de ville
 - 5.8 Mandat – architecte
 - 5.9 Journée porte ouverte – services commerciaux
- 6. Sécurité publique**
 - 6.1
- 7. Travaux publics**
 - 7.1 Estimation – installation d'un poteau et luminaire – route 366 ouest
 - 7.2 Coûts pour l'installation de 2 luminaires – chemin Murray
 - 7.3 Signalisation M.T.Q. – chevreuils
 - 7.4 Chemin Pilon
 - 7.5 Comité de transports
- 8. Hygiène du milieu**
 - 8.1 Boules – recyclage (compostage)

- 8.2 Avis de motion – règlement visant l’utilisation des bacs verts pour la disposition des déchets
- 9. Urbanisme et zonage**
 - 9.1 Demande – Commission de la Toponymie – chemin du Val de Loire
 - 9.2 Avis de motion – règlement constituant le C.C.U.
 - 9.3 Projet de règlement no 01-08 concernant l’aménagement des piscines privées en matière de sécurité
 - 9.4 Règlement no 02-08 amendant le règlement 176-01 sur l’administration et l’interprétation des règlements d’urbanisme
 - 9.5 Règlement no 03-08 sur les permis d’affaires
 - 9.6 Règlement no. 04-08 sur la tarification des permis et des certificats municipaux
 - 9.7 Demande à la C.P.T.A.Q. – Daniel Pellerin
 - 9.8 Demande de cadastre – Roy Nugent
 - 9.9 Désignation d’un représentant – projet de transaction et acquiescement à la demande – 125, chemin Bélisle
 - 9.10 Demande à la C.P.T.A.Q. – André Richard
 - 9.11 Demande – Commission de la Toponymie – chemin Mélémi
 - 9.12 Avis de motion – règlement amendant le règlement 178-01, pour augmenter la superficie minimale des lots dans le quartier no 7
 - 9.13 Demande à la C.P.T.A.Q. – Bill Hamilton
- 10. Loisirs et culture**
 - 10.1 Aide financière – Légion Canadienne de Quyon
 - 10.2 Aide financière – Comité de la fête du Canada de Quyon
 - 10.3 Aide financière – Les Blés d’Or de Luskville
 - 10.4 Aide financière – Quyon Ensemble
 - 10.5 Sentiers de motoneige – parcs provinciaux
- 11. Divers**
 - 11.1
- 12. Rapports divers et correspondance**
 - 12.1 Dépôt de divers rapports municipaux : a) service d’incendie; b) animaux; c) permis émis ; d) Comité des Loisirs
 - 12.2 Lettre de Fondex Shermont adressée au M.A.M.M. et rapport du vérificateur externe - PADEM
 - 12.3 Me Lafrenière - fermeture de dossier - Syndicat des pompiers de Pontiac
 - 12.4 Assemblée générale annuelle – CRSBPO
 - 12.5 Offre de services – procureurs de la MRC – Cour municipale – DUNTON RAINVILLE avocats
 - 12.6 Courtier d’assurance - avis de fermeture de sinistre – dossier Christian Lauzon
 - 12.7 Courtier d’assurance - avis de fermeture de sinistre – dossier Maxime Gauthier et Natalie Vachon
 - 12.8 Enquête sur le transport collectif - questionnaire
 - 12.9 Courriel de Guylaine La Salle – fossés chemin du Marquis
 - 12.10 Antenne temporaire de cellulaire au 1683 route 148
 - 12.11 Invitation « journée des bibliothèques » - CRSBP
- 13. Dépôt de documents**
 - 13.1 Lettre d’appui à la Municipalité de Bristol de M. Roy, Directeur de la Municipalité de Waltham adressée à Mme Charlotte L’Écuyer
 - 13.2 Statistiques financières – formulaire – CRSBP
 - 13.3 Support technique offert aux membres – CRSBP
 - 13.4 Remplacement de la responsable des services au CRSBP – congé de maternité
 - 13.5 Proposition pour la Municipalité de Pontiac – produit Rotek (plastique)
 - 13.6 Rapport de la rencontre du 22 janvier 2008 du comité de gestion du Sentier Pontiac
 - 13.7 Résolution de la Ville d’Ottawa – demande d’autorisation du gouvernement provincial de créer une taxe sur les chambres d’hôtel
 - 13.8 Nouvelle procédure d’accès aux services en ligne de la Direction des infrastructures du MAMR
 - 13.9 Résolutions de la MRC des Collines-de-l’Outaouais : 1) partage des compensations – matières résiduelles ; 2) taux d’intérêt sur sommes dues à la MRC

14. Période de questions

15. Levée de la séance

Il est

Proposé par Lawrence Tracey

Appuyé par Dr Jean Amyotte

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour avec les modifications suivantes :

Retrait : 7.4 Chemin Pilon

Ajout : 9.14 Demande d'aide financière - Lionettes

Adoptée

08-02-38

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 10 JANVIER 2008

Proposé par Lawrence Tracey

Appuyé par Garry Dagenais

ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance spéciale du conseil municipal tenue le 10 janvier 2008 tel que rédigé et distribué.

Adoptée

08-02-39

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 15 JANVIER 2008

Proposé par Harold McKenny

Appuyé par Raymond Gougeon

ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance régulière du conseil municipal tenue le 15 janvier 2008 tel que rédigé et distribué.

Adoptée

08-02-40

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 18 DÉCEMBRE 2007

Proposé par Harold McKenny

Appuyé par Dr Jean Amyotte

ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance spéciale du conseil municipal tenue le 18 décembre 2007 tel que rédigé et distribué.

Adoptée

08-02-41

LISTE DES FACTURES À PAYER

Proposé par Dr Jean Amyotte

Appuyé par Lawrence Tracey

ET RÉSOLU QUE ce Conseil autorise le paiement des factures au montant de **55 100,61 \$** (voir annexe au dossier 102-102) pour la période se terminant le 31 janvier 2008 et à débiter les affectations budgétaires relatives aux dépenses mentionnées sur ladite liste.

Adoptée

Certificat de disponibilité de crédit no 020803

08-02-42

LISTE DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES

Proposé par Harold McKenny
Appuyé par Garry Dagenais

ET RÉSOLU QUE ce Conseil approuve la liste des déboursés provenant de l'historique des chèques comprenant :

- Les dépenses incompressibles;
- les paiements par Internet;
- le montant réel des factures payées suite à une approbation par engagement de dépense ou résolution;

le tout pour un total de **351 315,15 \$** (voir annexe), pour la période se terminant le 31 janvier 2008 et à débiter les affectations budgétaires relatives aux dépenses mentionnées sur ladite liste.

Adoptée

Certificat de disponibilité de crédit no 020803

08-02-43

ENGAGEMENTS DE DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT POUR LE MOIS DE FÉVRIER

Proposé par Dr Jean Amyotte
Appuyé par Raymond Gougeon

ET RÉSOLU à l'unanimité d'engager les dépenses apparaissant à l'annexe A (voir dossier 102-102), pour un montant total de **24 485,79 \$** taxes en sus.

Adoptée

Certificat de disponibilité de crédit no 020803

08-02-44

POLITIQUE DE RELATIONS PUBLIQUES – FRAIS DE DÉPLACEMENT

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier la politique de relation publique ;

EN CONSÉQUENCE, il est

Il est

Proposé par Garry Dagenais
Appuyé par Raymond Gougeon

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Pontiac accepte de verser les sommes suivantes lors de déplacements préalablement autorisés, pour les élus et employés :

1. 0.43 \$ du kilomètre lors de l'usage d'un véhicule personnel et les déplacements des élus en dehors des limites de la municipalité;
2. Coût réel des billets de train, avion, autobus, classe économique ou location de voiture;
3. Les frais de stationnement ;
4. Si le déplacement a lieu à une distance de plus de 100 km de la Municipalité de Pontiac, le coût réel de la chambre d'hôtel;
5. Une somme forfaitaire (per diem) de 50 \$/jour lors de séjour à l'hôtel sous présentation de la note d'hôtel détaillée présentant le nombre de soirs de couchers, OU

Les sommes maximales suivantes, sous présentation des pièces justificatives (taxes et pourboires inclus) :

- déjeuner : 10 \$
- dîner : 20 \$
- souper : 30 \$

Adoptée

Certificat de disponibilité de crédit no 020803

08-02-45

DÉPENSES D'ÉLECTION

Il est

Proposé par Dr Jean Amyotte
Appuyé par Harold McKenny

ET RÉSOLU QUE la municipalité continue à inscrire la portion annuelle du montant à pourvoir dans le futur, liée aux dépenses d'élection, pour l'exercice 2007 et 2008.

Adoptée

AVIS DE MOTION

Avis de motion est par la présente donné par le maire Eddie McCann à l'effet qu'il entend présenter à une prochaine session de ce conseil un règlement visant à modifier le règlement sur le traitement des élus.

AVIS DE MOTION

Avis de motion est par la présente donné par le conseiller Lawrence Tracey à l'effet qu'il entend présenter à une prochaine session de ce conseil un règlement d'emprunt pour l'agrandissement de l'Hôtel de ville.

08-02-46

MANDAT – ARCHITECTE

Il est

Proposé par Dr Jean Amyotte
Appuyé par Raymond Gougeon

ET RÉSOLU QUE la municipalité demande des offres pour la préparation d'un plan d'architecture et estimés par un architecte pour l'agrandissement de l'Hôtel de ville.

Adoptée

08-02-47

JOURNÉE PORTE OUVERTE – SERVICES COMMERCIAUX

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire organiser une journée « porte ouverte – services commerciaux » au Centre communautaire de Luskville le 31 mai 2008 ;

Il est

Proposé par Garry Dagenais
Appuyé par Raymond Gougeon

ET RÉSOLU QUE la municipalité mette à la disposition du comité organisateur un budget de publicité de 1 000,00 \$.

Adoptée

Certificat de disponibilité de crédit no 020803

08-02-48

ESTIMÉ – INSTALLATION D’UN POTEAU ET LUMIÈRE DE RUE – ROUTE 366 OUEST

Il est

Proposé par Lawrence Tracey
Appuyé par Dr Jean Amyotte

ET RÉSOLU QUE le conseil fasse procéder à l’estimation des coûts pour un poteau et un luminaire dans la courbe près du 320, route 366 ouest.

Adoptée

08-02-49

INSTALLATION DE LUMINAIRES – CHEMIN MURRAY

Il est

Proposé par Harold McKenny
Appuyé par Garry Dagenais

ET RÉSOLU QUE la municipalité accepte de défrayer les coûts supplémentaires d’installation des deux luminaires sur le chemin Murray au coût de 490,07 \$.

Adoptée

Certificat de disponibilité de crédit no 020803

08-02-50

SIGNALISATION M.T.Q. – CHEVREUILS

CONSIDÉRANT le nombre d’accident impliquant les cerfs de virginie sur le territoire de la municipalité ;

Il est

Proposé par Garry Dagenais
Appuyé par Lawrence Tracey

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Pontiac demande au M.T.Q. l’installation de panneaux de signalisation supplémentaires sur la route 148 à partir du chemin Lebrun jusqu’au chemin Eardley-Masham pour prévenir les automobilistes des dangers causés par le présence de cerfs de virginie.

Adoptée

08-02-51

COMITÉ DE TRANSPORT

Il est

Proposé par Raymond Gougeon
Appuyé par Lawrence Tracey

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Pontiac forme un comité ayant comme mandat d’intervenir pour tout sujet touchant le transport routier régional dont l’état de la route

148 et la circulation vers l'Ontario (ponts, traversier, etc.). M. le maire Eddie McCann et les conseillers Brian Middlemiss, Lawrence Tracey et Garry Dagenais sont membres de ce comité.

Adoptée

08-02-52

BOULES – RECYCLAGE

CONSIDÉRANT l'augmentation des coûts prévisibles pour le traitement des matières résiduelles ;

CONSIDÉRANT QUE les matières compostables représentent une partie appréciable des coûts de traitement des matières résiduelles ;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Raymond Gougeon
Appuyé par Dr Jean Amyotte

ET RÉSOLU QUE la municipalité fasse l'acquisition de 20 boules de compostage au coût de 140 \$ chacune et à titre expérimental, les mette à la disposition des membres du conseil, des employés intéressés et des citoyens et qu'un suivi attentif soit effectué pour en vérifier l'efficacité sur une période de 4 à 6 mois, avant de proposer ce système aux citoyens.

Il est entendu que les boules de compostage resteront la propriété de la municipalité.

Adoptée

Certificat de disponibilité de crédit no 020803

AVIS DE MOTION

Avis de motion est par la présente donné par le conseiller Dr Jean Amyotte à l'effet qu'il entend présenter à une prochaine session de ce conseil un règlement visant l'utilisation des bacs verts pour la disposition des déchets.

08-02-53

COMMISSION DE TOPONYMIE

CONSIDÉRANT QU'IL est nécessaire d'enregistrer les odonymes auprès de la Commission de la Toponymie;

CONSIDÉRANT QU'IL existe un nouveau chemin privé pour accéder à des lots situés sur le bord du chemin de la Rivière;

Il est

Proposé par Raymond Gougeon
Appuyé par Dr Jean Amyotte

ET RÉSOLUE QUE ce Conseil avise la Commission de Toponymie du Québec de procéder à l'ajout nécessaire afin que le *chemin du Val de Loire* soit officialisé.

Adoptée

AVIS DE MOTION

Avis de motion est par la présente donné par le conseiller Raymond Gougeon à l'effet qu'il entend présenter à une prochaine session de ce conseil un règlement constituant le C.C.U.

08-02-54

RÈGLEMENT NO 01-08 - CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DES PISCINES PRIVÉES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

CONSIDÉRANT QUE le Conseil considère qu'il est opportun et dans l'intérêt public de régler certaines dispositions concernant l'aménagement des piscines privées en matière de sécurité;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée du Conseil tenue le 10 janvier 2008;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Dr Jean Amyotte

Appuyé par Garry Dagenais

ET RÉSOLU QUE le Conseil décrète et statue le règlement comme suit :

**RÈGLEMENT TYPE SUR L'AMÉNAGEMENT
DES PISCINES PRIVÉES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ**

TABLE DES MATIÈRES :

PARTIE I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET DÉCLARATOIRES

- 1.1 INTERPRÉTATION
- 1.2 UNITÉS MÉTRIQUES
- 1.3 ABRÉVIATIONS
- 1.4 DÉFINITIONS

PARTIE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

- 2.1 QUALITÉS STRUCTURALES
 - 2.1.1 Promenade
 - 2.1.2 Enceinte
- 2.2 AMÉNAGEMENT RELATIF À LA SÉCURITÉ
 - 2.2.1 Aire protégée
 - 2.2.2 Enceinte
 - 2.2.3 Hauteur de l'enceinte
 - 2.2.4 Conception
 - 2.2.5 Clôture
 - 2.2.6 Accès à une enceinte
 - 2.2.7 Localisation
 - 2.2.8 Dégagement périphérique
 - 2.2.9 Promenade

PARTIE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- 3.1 PISCINE HORS TERRE
 - 3.1.1 Glissoire et tremplin
 - 3.1.2 Structure facilitant l'escalade
 - 3.1.3 Aire de restriction

PARTIE IV

ADMINISTRATION :

- 4.1 MISE EN APPLICATION
 - 4.1.1 Autorité compétente
 - 4.1.2 Responsabilité du propriétaire
 - 4.1.3 Mise en conformité
 - 4.1.4 Déclaration obligatoire
 - 4.1.5 Remise de la déclaration
 - 4.1.6 Contraventions et recours

4.1.7 Pénalités

ANNEXE 1 FORMULAIRE DE DÉCLARATION

ANNEXE 2 NOTES EXPLICATIVES RÈGLEMENT TYPE SUR L'AMÉNAGEMENT DES PISCINES PRIVÉES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

PARTIE I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET DÉCLARATOIRES

Le système de désignation pour les divers niveaux de subdivisions dans le présent règlement est illustré par l'exemple suivant :

1	partie
1.1	section
1.1.1	sous-section
1.1.1.1	article
1.1.1.1.a)	paragraphe

1.1 Interprétation : Le présent règlement a pour objectif de réduire à la source les dangers inhérents à la présence d'une piscine en milieu résidentiel. Toutes les dispositions qui y sont prévues doivent recevoir une interprétation qui assure l'atteinte de cet objectif.

1.2 Unités métriques : Dans le présent règlement, toutes les dimensions sont en unités métriques; les équivalents pour les unités impériales sont entre parenthèses à titre de référence.

1.3 Abréviations : Les abréviations utilisées dans le présent règlement ont la signification suivante :

métrique	<i>cm</i>	centimètre
	<i>m</i>	mètre
	<i>mm</i>	millimètre
	<i>kN</i>	kilonewton
	<i>kPa</i>	kilopascal
Impérial	<i>pi</i>	pied
	<i>po</i>	pouce
	<i>lb</i>	livre
	<i>lb / pi ca</i>	livre / pied carré

1.4 Définitions : Dans le présent règlement, la signification des termes définis, les abréviations de même que les renvois aux notes explicatives apparaissent en italique. À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots suivants signifient ou désignent ;

1) *aire protégée* : terrain ou partie de terrain entourée d'une *enceinte*.

2) *enceinte* : ce qui entoure un terrain ou partie de terrain exclusif à un *propriétaire* d'une *piscine* à la manière d'une clôture pour restreindre et limiter l'accès pour fins de sécurité.

3) *garde-corps* : barrière de protection placée autour des ouvertures dans un plancher, ou sur les côtés ouverts d'une *promenade*, d'un escalier, d'un palier, d'un passage surélevé ou à tout autre endroit afin de prévenir une chute accidentelle dans le vide; peut comporter ou non des ouvertures.

4) *habitation* : bâtiment comprenant au moins une *unité d'habitation*.

5) *haie infranchissable* : clôture conforme aux exigences d'une *enceinte*, dissimulée par une haie.

6) *niveau moyen du sol* : niveau déterminé par le comportement altimétrique médian du terrain en périphérie de la *piscine* (voir notes).

7) *officier responsable* : officier municipal en bâtiment et en environnement responsable de la délivrance des permis, certificats d'autorisation et de l'inspection.

8) *piscine* : un bassin artificiel extérieur, destiné à la baignade et accessoire à une habitation d'au plus 8 *unités d'habitation* dont la profondeur de l'eau peut atteindre plus de 60 cm (2 pi) (voir notes).

9) *piscine creusée* : une *piscine* dont le fond est en un endroit quelconque d'au moins 30 cm (1 pi) sous le *niveau moyen du sol*.

10) *piscine hors terre* : une *piscine* qui n'est pas creusée.

11) *promenade* : la surface immédiate autour d'une *piscine* à laquelle les baigneurs ont directement accès.

12) *propriétaire* : personne ayant fait l'acquisition ou possédant une *piscine*.

13) *système actif* : dispositif à double action de verrouillage ou nécessitant une clé, un code, une connaissance ou une force particulière.

14) *système passif* : dispositifs par lesquels l'accès se referme et se verrouille sans intervention manuelle et ne nécessitant aucune action volontaire.

15) *unité d'habitation* : une ou plusieurs pièces complémentaires situées dans un bâtiment à l'usage d'un propriétaire, d'un locataire ou d'un occupant et utilisées principalement à des fins résidentielles (voir notes).

PARTIE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Qualités structurales :

2.1.1 Promenade : Une structure visant l'aménagement d'une *promenade* doit être conçue pour résister aux charges prévues en fonction de son utilisation et ces valeurs doivent être au moins égales à la surcharge minimale de 1,9 kPa (40 lb / pi ca).

2.1.2 Enceinte : Une *enceinte* doit être conforme aux exigences structurales suivantes :

2.1.2.1 Une *enceinte* doit résister aux charges suivantes :

a) une charge concentrée de 0,5 kN (112 lb) appliquée horizontalement, vers l'extérieur ou l'intérieur, à la partie supérieure d'une *enceinte*.

b) une charge concentrée de 0,5 kN (112 lb) appliquée à n'importe quel endroit d'un élément constitutif d'une *enceinte*.

2.1.2.2 Lorsqu'un *garde-corps* constitue une *enceinte*, celui-ci doit résister au double de la charge prévue au paragraphe 2.1.2.1 a).

(voir notes)

2.2 Aménagement relatif à la sécurité :

2.2.1 Aire protégée : Une *piscine* doit être située à l'intérieur d'une *aire protégée* par une *enceinte*.

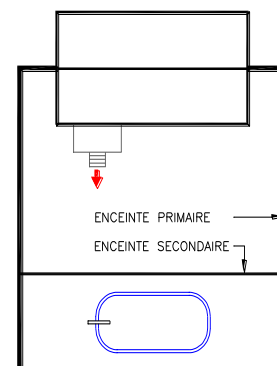
2.2.2 Enceinte : Une *enceinte* peut être constituée d'une clôture, un mur, un muret, une *haie infranchissable*, un *garde-corps* ou la paroi verticale périphérique d'une *piscine hors terre* de façon à limiter l'accès direct de toute *unité d'habitation* à l'*aire protégée*.

2.2.3 Hauteur de l'enceinte : La hauteur d'une *enceinte* doit être conforme aux exigences suivantes :

2.2.3.1 Une *enceinte* primaire doit être d'au moins 1,2 m (4 pi) de hauteur par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent selon le cas.

2.2.3.2 Lorsqu'un élément constituant une *enceinte* surmonte un mur de soutènement, la hauteur minimale requise doit être calculée à partir du niveau du terrain adjacent le plus élevé.

2.2.3.3 Lorsque qu'une *piscine* est à l'usage exclusif d'une seule *unité d'habitation*, cette *habitation* peut être située à l'intérieur de l'*enceinte* primaire ou en constituer une partie, l'aménagement de celle-ci doit être tel, qu'il ne puisse être possible d'accéder directement dans l'*aire protégée* à partir de l'*unité d'habitation* du *propriétaire*. La hauteur minimale de cette *enceinte* secondaire peut être réduite à 90 cm (3 pi) par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent selon le cas.



2.2.3.4 Une *enceinte* secondaire doit être ajourée à au moins 50% et doit permettre une visibilité adéquate à l'intérieur de l'*aire protégée* à partir de l'*unité d'habitation* du *propriétaire*.

2.2.3.5 Il n'est pas obligatoire de prévoir l'aménagement d'une *enceinte* secondaire tel que prescrit aux articles 2.2.3.3 et 2.2.3.4 lorsque l'aménagement répond aux trois conditions suivantes :

a) la *piscine* n'est pas attenante à l'habitation par une *promenade* située dans l'aire de restriction.

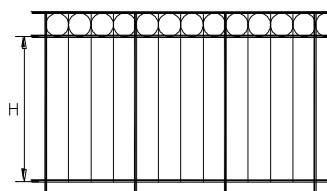
b) la hauteur de la paroi verticale de la *piscine* est en un endroit quelconque de sa périphérie à au moins 90 cm (3 pi) de hauteur par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent selon le cas.

c) l'accès à la *piscine* est muni d'un système *passif* ou *actif* (voir notes).

2.2.3.6 L'obligation d'avoir une *enceinte* continue cesse à l'égard de toute partie de cette *enceinte* qui est déjà inaccessible pour des raisons particulières comme notamment la configuration topographique du terrain.

2.2.4 Conception : Une *enceinte* doit être conforme aux exigences suivantes :

2.2.4.1 Elle ne doit comporter aucun élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant permettre ou en faciliter l'escalade sur une section continue d'une hauteur d'au moins 90 cm (3 pi) lorsque la hauteur minimale exigée pour l'*enceinte* est de 1,2 m (4 pi) et d'au moins 75 cm (2 pi 6 po) lorsque la hauteur minimale exigée pour l'*enceinte* est de 90 cm (3 pi).



H : Section continue sans élément permettant ou facilitant l'escalade (voir notes).

2.2.4.2 Les parties ajourées ne doivent pas permettre le passage d'un objet sphérique de 10 cm (4 po) de diamètre au travers ou en-dessous de l'*enceinte*. Cette exigence s'applique sur la hauteur minimale exigée par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent selon le cas, sauf s'il est démontré que les ouvertures dépassant

cette limite ne présentent pas de danger par leur emplacement et leur dimension (voir notes).

2.2.5 Clôture : Une clôture constituant une *enceinte* doit être conforme aux exigences suivantes :

2.2.5.1 Les matériaux pour une clôture constituant une *enceinte* doivent être de fabrication industrielle, conçus pour cet usage et traités contre la corrosion, la pourriture, les termites et les intempéries.

2.2.5.2 Les matériaux tels que le fil de fer barbelé, la maille de chaîne à terminaisons barbelées, la tôle ou tout autre matériaux de conception acérée, de finition ou de nature propre à causer des blessures sont prohibés.

2.2.5.3 Une clôture en maille de chaîne est autorisée aux conditions suivantes :

- a) les mailles doivent être d'au plus 50 mm (2 po).
- b) être constituée de poteaux terminaux et de lignes distancées à au plus 2,4 m (8 pi).
- c) être constituée de traverses supérieures
- d) la partie inférieure de la maille doit être fixée par un fil tendeur à au plus 50 mm (2 po) du sol.

(voir notes)

2.2.6 Accès à une enceinte : Une barrière peut constituer une partie d'une *enceinte* aux conditions suivantes :

2.2.6.1 Être conforme aux exigences prescrites pour une *enceinte*.

2.2.6.2 Être munie d'un *système passif* (voir notes).

2.2.6.3 Le *système passif* doit être installé sur le côté intérieur de l'*enceinte*.

2.2.6.4 Le *système passif* doit être installé à au plus 15 cm (6 po) de la partie supérieure de la barrière. Lorsque la hauteur de la barrière le permet, le *système passif* doit être installé à une hauteur d'au moins 1,5 m (5 pi) par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent selon le cas.

2.2.6.5 Le *système passif* ne doit pas être rendu accessible du côté extérieur de l'*enceinte* à moins de 1,5 m (5 pi) par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent selon le cas.

2.2.6.6 Le *système passif* doit être en bon état de fonctionnement.

2.2.6.7 Aucun dispositif ne doit être prévu pour neutraliser le *système passif*.

2.2.6.8 La barrière ne doit pas surplomber le plan d'eau ou un escalier, quelle que soit sa position d'ouverture.

2.2.7 Localisation : Une *piscine* et ses accessoires doivent être situés à une distance d'au moins 2 m (6 pi 5 po) des limites du terrain sur lequel ils sont implantés. Dans le cas d'un bâtiment multifamilial ou d'appartements en copropriété divise, les limites du terrain sont celles des parties exclusives de l'*unité d'habitation* du *propriétaire*.

2.2.8 Dégagement périphérique : Sous réserve de la sous-section 3.1.3, toute construction, tout équipement ou tout aménagement dont la présence empêche la libre circulation autour de la *piscine* ne peut être installé à une distance inférieure à 90 cm (3 pi) de la paroi verticale périphérique de la *piscine* ou du plan d'eau selon le cas.

(voir notes)

2.2.9 Promenade : Une *promenade* doit être conforme aux exigences suivantes :

2.2.9.1 La surface d'une *promenade* doit être de niveau, d'alignement, d'aplomb, antidérapante et permettre une absorption, une évacuation ou un drainage adéquats pour conserver sa qualité antidérapante.

2.2.9.2 Une *promenade* ne peut pas avoir une largeur utile inférieure à 60 cm (24 po).

2.2.9.3 Une *promenade* ainsi qu'un escalier fixe qui y permet l'accès doivent être protégés par des *garde-corps* d'une hauteur minimale de 90 cm (3 pi) sur tous les côtés ouverts où la dénivellation dépasse 60 cm (2 pi).

(voir notes)

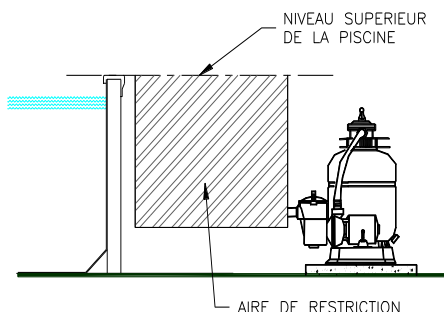
PARTIE III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

3.1 Piscine hors terre :

3.1.1 Glissoire et tremplin : Une *piscine hors terre* ne peut pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

3.1.2 Structure facilitant l'escalade : Une *piscine* ne doit pas comporter d'étais latéraux ou d'autres composantes pouvant faciliter l'escalade.

3.1.3 Aire de restriction : Une aire de restriction doit être prévue pour limiter le risque d'escalade à partir d'une *promenade* ou par la proximité des accessoires fixes tels qu'un filtreur, une pompe ou une thermopompe et leurs composantes aux abords de la *piscine*. Cette aire doit être conforme aux exigences des articles 3.1.3.1 à 3.1.3.5.



3.1.3.1 Sous réserve de l'article 3.1.3.2, l'aire de restriction doit avoir une largeur d'au moins 1 m (3 pi 3 po) et une hauteur par rapport au niveau supérieur de la *piscine* (margelle) d'au moins 90 cm (3 pi). Cette aire doit être prévue à une distance d'au plus 10 cm (4 po) de la paroi verticale périphérique de la *piscine*.

3.1.3.2 Lorsque la paroi verticale périphérique de la *piscine* constitue l'*enceinte* primaire, la hauteur par rapport au niveau supérieur de la *piscine* (margelle) doit être d'au moins 1,2 m (4 pi).

3.1.3.3 Sous réserve de l'article 3.1.3.5, une *promenade*, un accessoire fixe, ses composantes et les tuyaux de raccord rigides ne peuvent être situés dans l'aire de restriction.

3.1.3.4 Les écumeurs et les tuyaux de raccord souples peuvent être situés dans l'aire de restriction. Les tuyaux de raccord souples doivent avoir une longueur d'au moins une fois et demi la distance qui sépare l'équipement accessoire de la paroi verticale de la *piscine*.

3.1.3.5 Il n'est pas obligatoire de prévoir l'aire de restriction prescrite aux articles 3.1.3.1 et 3.1.3.2 lorsqu'une *promenade* ou un accessoire est conforme à l'un des cas suivants :

- a) lorsqu'un accessoire est sous une *promenade* d'une hauteur n'excédant pas celle de la *piscine*.
- b) lorsqu'un accessoire est à l'intérieur d'un bâtiment.
- c) lorsqu'un accessoire est dans un abri conforme aux exigences prescrites pour une *enceinte* (voir notes).
- d) lorsqu'une *promenade* ou un escalier fixe au pourtour de la *piscine* est à l'intérieur de l'*enceinte*.

PARTIE IV

ADMINISTRATION

4.1 Mise en application :

4.1.1 Autorité compétente : La municipalité est chargée d'appliquer ou de faire appliquer le présent règlement et, en conséquence, est autorisée à délivrer tout constat d'infraction pour des infractions relatives à celui-ci.

4.1.2 Responsabilité du propriétaire : Le *propriétaire* d'une *piscine* doit s'assurer que l'aménagement de sa *piscine* et de ses accessoires est conforme aux dispositions du présent règlement.

4.1.3 Mise en conformité :

4.1.3.1 Sous réserve de l'article 4.1.3.2, une *piscine* existante lors de la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit être rendue conforme aux sous-sections 2.2.1 à 2.2.6 et 3.1.1 à 3.1.3, au plus tard à l'expiration du délai prévu à la sous-section 4.1.4 (*voir notes*).

4.1.3.2 La sous-section 3.1.2 ne s'applique pas à une *piscine* avec une structure comportant des étais latéraux, existante lors de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Sous réserve que la hauteur de la paroi verticale de la *piscine* soit en un endroit quelconque de sa périphérie à au moins 1,2 m (4 pi) de hauteur par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent selon le cas, celle-ci peut constituer l'*enceinte* primaire prescrite à l'article 2.2.3.1 lorsque l'aménagement répond à l'une des conditions suivantes :

a) lorsqu'une *promenade* d'une hauteur n'excédant pas celle de la *piscine* surmonte les étais.

b) lorsqu'un *garde-corps* conforme à l'article 2.2.4.2 surmonte les étais sur une hauteur d'au moins 90 cm (3 pi).

c) lorsque les étais sont substitués par des composantes ne permettant pas l'escalade sur une hauteur d'au moins 90 cm (3 pi) par rapport au niveau supérieur de la *piscine*.

(*voir notes*)

4.1.4 Déclaration obligatoire :

4.1.4.1 Le *propriétaire* d'une *piscine* existante lors de la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit remplir et remettre la déclaration figurant à l'annexe A, dûment signée, à sa municipalité, dans les douze (12) mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Cette obligation s'applique à tout nouvel acquéreur qui devient propriétaire avant l'expiration de ce délai.

4.1.4.2 Le *propriétaire* qui construit, installe, modifie, utilise, permet la construction, l'installation, la modification ou l'usage d'une *piscine* doit remplir et remettre la déclaration figurant à l'annexe A, dûment signée, à sa municipalité, avant d'en faire l'usage ou dans les dix (10) jours suivant l'achèvement des travaux de construction, d'installation ou d'aménagement selon le cas.

4.1.5 Remise de la déclaration : La déclaration prévue à l'annexe A est remise à l'*officier responsable* et doit être accompagnée de deux (2) photographies sous deux angles différents de l'aménagement actuel de la *piscine* et de ses accessoires.

4.1.6 Contraventions et recours :

4.1.6.1 Commet une infraction tout personne qui :

a) construit, installe, modifie, utilise, permet la construction, l'installation, la modification ou l'usage d'une *piscine* en contravention à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement ;

b) néglige de soumettre la déclaration prévue à l'annexe A dans les délais prescrits ;

c) fournit des renseignements inexacts rendant fausse la déclaration prévue à l'annexe A ;

d) refuse de laisser l'*officier responsable* visiter et inspecter, à toute heure raisonnable, une propriété immobilière, dont elle est propriétaire, locataire ou occupant pour constater si les dispositions de ce règlement sont respectées.

4.1.7 Pénalités :

Quiconque est déclaré coupable d'une première infraction est passible d'une amende d'au moins cent vingt-cinq dollars (125\$) et d'au plus cinq cent dollars (500\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cent cinquante dollars (250\$) et d'au plus mille dollars (1000\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque est déclaré coupable de toute infraction subséquente à une disposition dans une période de deux (2) ans de la même infraction, est passible d'une amende d'au moins deux cent cinquante dollars (250\$) et d'au plus mille dollars (1000\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cent dollars (500\$) et d'au plus deux mille dollars (2000\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Adoptée

08-02-55

RÈGLEMENT NUMÉRO 02-08

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 176-01 SUR
L'ADMINISTRATION ET L'INTERPRÉTATION DES RÈGLEMENTS
D'URBANISME**

CONSIDÉRANT que la municipalité de Pontiac est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 176-01 intitulé *Règlement d'administration et d'interprétation des règlements d'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil souhaite amender le règlement numéro 176-01 afin de préciser que les tarifs sont prescrits par un règlement distinct sur la tarification;

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation du présent règlement a été dûment donné à une séance du Conseil tenue le 10 janvier 2008;

Il est

Proposé par Dr Jean Amyotte
Appuyé par Raymond Gougeon

EN CONSÉQUENCE, LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 02-08 DE LA MUNICIPALITÉ DE PONTIAC DÉCRÈTE ET ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 La section 4.1, intitulée *Procédure générale de demande de permis ou de certificat* est complétée par l'**ajout** d'un nouvel article 4.1.3 se lisant comme suit :

4.1.3 Tarifs des permis et des certificats

Aucun permis ou certificat ne peut être délivré par la municipalité avant que le requérant n'ait acquitté le tarif d'émission prescrit par le règlement numéro 04-08, intitulé « Règlement sur la tarification des permis et des certificats municipaux ».

ARTICLE 3 L'article 4.2.2, intitulé *Contenu de la demande de permis de construction*, est complété par l'**ajout** d'un dixième alinéa se lisant comme suit :

Dans les cas d'un agrandissement de la superficie habitable de l'habitation, un certificat de conformité ou une attestation d'un ingénieur ou d'un technologue, confirmant la conformité du système de traitement des eaux usées, est exigé avant l'émission du permis.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée

08-02-56

RÈGLEMENT NUMÉRO 03-08 – RÈGLEMENT SUR LES PERMIS D'AFFAIRES

-
- CONSIDÉRANT** que la municipalité de Pontiac est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur les compétences municipales* ;
- CONSIDÉRANT** que, sur le territoire municipal, plusieurs activités économiques sont susceptibles d'apparaître ou de disparaître sans que la municipalité n'en soit avisée, risquant ainsi d'entraîner des erreurs en matière de traitement fiscal et de gestion des droits acquis en urbanisme ;
- CONSIDÉRANT** que la délivrance de permis d'affaires permettrait à la municipalité de tenir un historique et un inventaire à jour des activités économiques exercées sur son territoire ;
- CONSIDÉRANT** que la *Loi sur les compétences municipales*, aux articles 4 (2), 6 (2) et 10 (2), habilite la municipalité à régir les activités économiques et à prévoir les cas où un permis est requis, en prescrire le coût, les conditions et les modalités de délivrance ainsi que les règles de suspension ou de révocation ;
- CONSIDÉRANT** que le Conseil souhaite adopter le présent règlement numéro 03-08 sur les permis d'affaires ;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de présentation du présent règlement a été dûment donné à une séance du Conseil tenue le 10 janvier 2008 ;

Il est

Proposé par Dr Jean Amyotte
Appuyé par Lawrence Tracey

EN CONSÉQUENCE, LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 03-08 DE LA MUNICIPALITÉ DE PONTIAC DÉCRÈTE ET ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

2.1 Objet et territoire d'application

Le présent règlement numéro 03-08, intitulé *Règlement sur les permis d'affaires*, s'applique au maintien d'une place d'affaires sur tout terrain ou dans tout bâtiment situé à l'intérieur des limites de la municipalité de Pontiac.

Est considéré comme place d'affaires tout lieu partiellement ou entièrement consacré à l'exercice d'une activité économique, par toute personne physique ou morale, consistant à concevoir, fabriquer, entreposer, distribuer, administrer, publiciser ou offrir un bien ou un service en contrepartie d'une rétribution monétaire.

Le présent règlement s'applique aux places d'affaires qui existaient déjà au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi qu'aux places d'affaires qui seront créées après son entrée en vigueur.

2.2 Concordance réglementaire

Le présent règlement s'applique concurremment aux autres règlements municipaux. En cas d'incompatibilité entre les dispositions applicables de l'un ou de plusieurs des règlements municipaux, les règles suivantes s'appliquent :

- La disposition particulière prévaut sur la disposition générale.
- La disposition la plus exigeante ou la plus restrictive prévaut sur la disposition la moins exigeante ou la moins restrictive.

2.3 Règles d'interprétation

Aux fins d'interprétation du présent règlement, les titres et symboles utilisés en font partie intégrale à toutes fins de droit. En cas de contradiction entre un titre, un symbole et le texte proprement dit, le texte prévaut.

Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Le pluriel comprend le singulier et vice-versa, à moins que le contexte n'indique qu'il ne peut en être ainsi. Il en est de même du masculin et du féminin.

Avec l'emploi du mot "DOIT", l'obligation est absolue ; le mot "PEUT" conserve un sens facultatif.

Le mot "QUICONQUE" inclut toute personne morale et physique.

S'il y a lieu, toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement d'urbanisme sont exprimées en système international (S.I.).

S'il y a lieu, toute référence à une loi ou à un règlement de juridiction fédérale, provinciale ou municipale, inclut également tout amendement ayant été apporté à cette loi ou à ce règlement.

ARTICLE 3 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

3.1 Fonctionnaires désignés

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées au(x) fonctionnaire(s) désigné(s) à ces fins par le Conseil, ci-après nommé « le fonctionnaire désigné ». En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci, le directeur général assure l'intérim ; à cette fin, il est investi de tous les pouvoirs se rattachant à la fonction.

3.2 Devoirs d'un fonctionnaire désigné

Dans le cadre de ses fonctions, tout fonctionnaire désigné doit notamment :

- faire respecter les dispositions contenues au présent règlement ;
- statuer sur toute demande de permis d'affaires présentée en vertu de ce règlement ;
- maintenir un registre des permis délivrés et expirés ;
- archiver tous les documents fournis par le requérant d'un permis.

3.3 Pouvoirs d'un fonctionnaire désigné

Tout fonctionnaire municipal désigné par le Conseil pour appliquer le présent règlement et en faire respecter les dispositions, a le pouvoir d'accéder à tout terrain pour vérifier si le présent règlement est respecté, notamment en examinant les produits ou autres choses qui s'y trouvent et en prenant de photographies.

Les propriétaires ou occupants de ces propriétés sont tenus d'y laisser pénétrer le fonctionnaire désigné, de lui en faciliter l'accès et de lui donner toutes les informations qu'il requiert.

Un fonctionnaire désigné, lorsqu'il constate une infraction au règlement, peut émettre un constat d'infraction conformément à l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 4 NÉCESSITÉ DU PERMIS D'AFFAIRES

Il est interdit de créer, d'implanter, de maintenir, d'agrandir une place d'affaires visée à l'article 2.1, ou de modifier les activités économiques qui y sont exercées, sans l'obtention préalable d'un permis d'affaires.

ARTICLE 5 DEMANDE DU PERMIS D'AFFAIRES

Tout requérant d'un permis d'affaires doit compléter le formulaire prescrit par la municipalité et fournir toutes les informations requises.

ARTICLE 6 TARIF DU PERMIS D'AFFAIRES

Le tarif du permis d'affaires est prescrit par le règlement numéro 04-08 intitulé *Règlement sur la tarification des permis et des certificats municipaux*.

ARTICLE 7 PÉRIODE DE VALIDITÉ DU PERMIS D'AFFAIRES

Le permis d'affaires est valide jusqu'au 31 décembre de l'année civile pendant laquelle il a été émis par la municipalité.

ARTICLE 8 RENOUVELLEMENT OBLIGATOIRE DU PERMIS D'AFFAIRES

À la fin de la période de validité prescrite à l'article 7, la place d'affaires ne peut plus être utilisée pour exercer une quelconque activité économique visée à l'article 2.1, à moins que le permis d'affaires ne soit renouvelé.

Pour obtenir le renouvellement du permis d'affaires, le requérant doit compléter le formulaire prescrit par la municipalité et fournir toutes les informations requises.

Le fait d'exercer, sans permis valide, une quelconque activité économique dans une place d'affaires constitue une infraction au présent règlement.

ARTICLE 9 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

9.1 Respect du règlement

Toute personne physique ou morale doit respecter les dispositions contenues au présent règlement.

Toute activité économique doit être exercée en conformité des déclarations faites lors de la demande de permis, ainsi qu'aux conditions stipulées sur le permis ou sur tout document afférent.

Ni l'émission d'un permis, ni les inspections faites par un fonctionnaire désigné ne relèvent toute personne physique ou morale de son obligation de respecter les dispositions contenues au présent règlement.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction.

9.2 Procédure en cas d'infraction

Lorsqu'un fonctionnaire désigné constate une infraction au présent règlement, ou lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, il peut émettre un constat d'infraction enjoignant le contrevenant de procéder à toute cessation ou modification nécessaire afin de se conformer au présent règlement.

Le constat d'infraction doit également faire mention du délai attribué au contrevenant afin qu'il puisse s'exécuter, de l'amende et des frais qui lui sont imposés et du fait qu'aux fins d'imposition de cette amende, chacun des jours pendant lesquels dure ou subsiste une infraction constitue une infraction distincte et séparée.

À défaut par le contrevenant de s'exécuter et, le cas échéant, de payer l'amende et les frais dans le délai prescrit par le constat d'infraction, le Conseil peut exercer les recours judiciaires appropriés et faire traduire l'infraction devant le tribunal approprié afin d'obtenir le paiement complet de l'amende et des frais ou afin d'exercer le recours civil approprié.

Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, le Conseil peut exercer, cumulativement ou alternativement, tout recours approprié de nature civile ou pénale.

9.3 Sanctions et recours pénaux

Toute première infraction à une disposition du présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende de 250 \$.

En cas de récidive, l'amende est de 500 \$. Pour chaque récidive subséquente, l'amende est de 1000 \$.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Dans le cas d'une infraction continue, chaque jour de contravention au présent règlement constitue une nouvelle infraction et les amendes édictées ci-avant pourront être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction ne libère pas le contrevenant de l'obligation de se conformer au présent règlement.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Harold McKenny vote contre la résolution.

Adoptée

08-02-57

RÈGLEMENT NUMÉRO 04-08 – RÈGLEMENT SUR LA TARIFICATION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS MUNICIPAUX

- CONSIDÉRANT** que la municipalité de Pontiac est régie par le *Code municipal*, la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la *Loi sur les compétences municipales* ;
- CONSIDÉRANT** que la municipalité est habilitée à régir les cas où un permis est requis, en prescrire le coût, les conditions et les modalités de délivrance ainsi que les règles de suspension ou de révocation ;
- CONSIDÉRANT** que le Conseil souhaite adopter le présent règlement numéro 04-08 sur la tarification des permis et des certificats municipaux ;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de présentation du présent règlement a été dûment donné à une séance du Conseil tenue le 10 janvier 2008 ;

Il est

Proposé par Dr Jean Amyotte
Appuyé par Raymond Gougeon

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 04-08 DE LA MUNICIPALITÉ DE PONTIAC DÉCRÈTE ET ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

2.1 Objet et champ d'application

Le présent règlement numéro 04-08, intitulé *Règlement sur la tarification des permis et des certificats municipaux*, prescrit les tarifs applicables à la délivrance de tous les permis et les certificats d'autorisation exigés par les différents règlements municipaux, incluant notamment le règlement numéro 176-01, intitulé *Règlement d'administration et d'interprétation des règlements d'urbanisme*, ainsi que le règlement numéro 03-08, intitulé *Règlement sur les permis d'affaires*.

2.2 Concordance réglementaire

Le présent règlement s'applique concurremment aux autres règlements municipaux. En cas d'incompatibilité entre les dispositions applicables de l'un ou de plusieurs des règlements municipaux, les règles suivantes s'appliquent :

- La disposition particulière prévaut sur la disposition générale.
- La disposition la plus exigeante ou la plus restrictive prévaut sur la disposition la moins exigeante ou la moins restrictive.

2.3 Règles d'interprétation

Aux fins d'interprétation du présent règlement, les titres et symboles utilisés en font partie intégrale à toutes fins de droit. En cas de contradiction entre un titre, un symbole et le texte proprement dit, le texte prévaut.

Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Le pluriel comprend le singulier et vice-versa, à moins que le contexte n'indique qu'il ne peut en être ainsi. Il en est de même du masculin et du féminin.

S'il y a lieu, toute référence à une loi ou à un règlement de juridiction fédérale, provinciale ou municipale, inclut également tout amendement ayant été apporté à cette loi ou à ce règlement.

ARTICLE 3 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

3.1 Fonctionnaires désignés

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées au(x) fonctionnaire(s) désigné(s) à ces fins par le Conseil, ci-après nommé « le fonctionnaire désigné ». En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci, le directeur général assure l'intérim ; à cette fin, il est investi de tous les pouvoirs se rattachant à la fonction.

3.2 Devoirs d'un fonctionnaire désigné

Dans le cadre de ses fonctions, tout fonctionnaire désigné doit notamment:

- faire respecter les dispositions contenues au présent règlement;
- obtenir le paiement des tarifs prescrits par le présent règlement avant d'émettre tout permis ou certificat exigé par les règlements municipaux;
- maintenir un registre des montants perçus;

ARTICLE 4 TARIFS D'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

Les tarifs d'émission des permis et certificats municipaux apparaissent au tableau suivant :

Type	Coût	Remarques
Traitement des eaux usées		
système de traitement des eaux usées	250 \$	remise de 100 \$ sur réception du certificat de conformité
fosse scellée	250 \$	
remplacement/réparation fosse septique	250 \$	remise de 100 \$ sur réception du certificat de conformité
Captage des eaux	250 \$	remise de 100 \$ sur réception du rapport de forage
Lotissement – 1^{er} et 2^e lot/chacun	100 \$	
Lots additionnels /chacun	50 \$	
Bâtiment principal – résidentiel, commercial, industriel, communautaire	0.35\$/p ² ou 3.77\$/m ²	

Agrandissement de l'espace habitable/addition d'un logement	100\$	
Bâtiment secondaire (gazebo, garage, remise etc.)	25 \$ moins de 10'X10'	50 \$ plus de 10'X10'
bâtiment agricole (foin, outils de ferme, véhicule)	50 \$	
bâtiment agricole (abri hivernisation pour animaux)	150 \$	
Rénovation, modification, agrandissement, etc.	50 \$	
Certificats d'autorisation		
changement d'usage	50 \$	
travaux en milieu riverain	100 \$	
coupe d'arbres commerciale	150 \$	
Permis d'affaires	50 \$	Annuel, du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Permis		
affichage	50 \$	
clôture	25 \$	
dérogation mineure	750 \$	Incluant frais de publication
démolition / déplacement	50 \$	
galerie, patio, terrasse,	25 \$	
piscine (incluant la clôture et terrasse)	50 \$	
quai	25 \$	
véranda / solarium	50 \$	
Cantine mobile		
	400 \$	annuel
	200 \$	saisonnier (6 mois)
	25 \$	quotidien
Renouvellement permis construction neuve bâtiment principal	0.20\$/p ² ou 2.15\$/m ²	
Annulation d'une demande de permis ou de certificat	25 \$	frais non remboursable en cas d'annulation

ARTICLE 5 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 05-07 intitulé *Règlement abrogeant le règlement numéro 06-12 concernant la tarification des permis et certificats.*

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Harold McKenny vote contre la résolution.

Adoptée

08-02-58

DEMANDE À LA C.P.T.A.Q – M. Daniel Pellerin – 3200 route 148

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour but l'utilisation du lot 2682665 pour autre fins qu'agricole, dans le but d'y opérer un crématorium pour animaux;

CONSIDÉRANT l'article 3.9.6 du règlement de zonage 177-01 concernant les usages complémentaires agricole;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Harold McKenny
Appuyé par Raymond Gougeon

ET RÉSOLU QUE ce conseil n'appuie pas la demande du requérant ayant pour but l'utilisation du lot 2682665 pour autres fins qu'agricole.

Adoptée

08-02-59

CADASTRE – M. Roy Nugent – 3281, route 148

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour but de subdiviser un lot d'une superficie de 4999,8 mètres carrés créant les lots 3 564 441 et 3 564 442;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au règlement de lotissement 178-01;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au règlement de zonage 177-01;

Il est

Proposé par Garry Dagenais
Appuyé par Dr Jean Amyotte

ET RÉSOLU que le conseil supporte la demande du requérant ayant pour but de créer les lots 3 564 441 et 3 564 442, tels que démontrés sur le plan de l'arpenteur géomètre M. Michel Fortin sous ses minutes 17213.

Adoptée

08-02-60

DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT – PROJET DE TRANSACTION ET ACQUIESCEMENT À LA DEMANDE – 126, CHEMIN BÉLISLE

Il est

Proposé par Harold McKenny
Appuyé par Garry Dagenais

ET RÉSOLU QUE ce Conseil désigne Sylvain Bertrand comme représentant dans le projet de transaction et acquiescement à la demande dans le dossier 126, chemin Bélisle.

Adoptée

08-02-61

DEMANDE À LA C.P.T.A.Q – M. André Richard – 121, chemin Elm

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour but l'utilisation autre qu'agricole d'une partie du lot 2 755 868 (5000 mètres carrés) situé au 121, chemin Elm, dans le but d'y construire une résidence unifamiliale;

CONSIDÉRANT l'inventaire restreint des lots en zone résidentielle;

CONSIDÉRANT le besoin d'assurer la relève dans le milieu agricole;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Dr Jean Amyotte
Appuyé par Raymond Gougeon

ET RÉSOLU QUE ce conseil supporte la demande du requérant ayant pour but l'utilisation autre qu'agricole d'une partie du lot 2 755 868 (5000 mètres carrés) situé au 121, chemin Elm, dans le but d'y construire une résidence unifamiliale;

Harold McKenny vote contre la résolution.

Adoptée

08-02-62

COMMISSION DE TOPONYMIE

CONSIDÉRANT QU'IL est nécessaire d'enregistrer les odonymes auprès de la Commission de la Toponymie;

CONSIDÉRANT QU'IL existe un nouveau chemin privé pour accéder à des lots situés sur le bord de l'avenue des Quatre-Saisons;

Il est

Proposé par Raymond Gougeon
Appuyé par Garry Dagenais

ET RÉSOLUE QUE ce Conseil avise la Commission de Toponymie du Québec de procéder à l'ajout nécessaire afin que le chemin *Mélémi* soit officialisé.

Adoptée

AVIS DE MOTION

Avis de motion est par la présente donné par le conseiller Jean Amyotte à l'effet qu'il entend présenter à une prochaine session de ce conseil un règlement amendant le règlement de lotissement 178-01, afin d'augmenter la superficie minimale des lots dans le quartier no 7.

08-02-63

DEMANDE À LA C.P.T.A.Q – M. William et Mme Susan Hamilton – 4990, 5^e Concession

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour but l'utilisation autre qu'agricole d'une partie du lot 18A, rang 5, Canton Onslow, situé au 4790, 5^e Concession, dans le but d'y construire une résidence unifamiliale;

CONSIDÉRANT l'inventaire restreint des lots en zone résidentielle;

CONSIDÉRANT le besoin d'assurer la relève dans le milieu agricole;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Lawrence Tracey
Appuyé par Garry Dagenais

ET RÉSOLU QUE ce conseil supporte la demande de la requérante ayant pour but l'utilisation autre qu'agricole d'une partie du 18A, rang 5, Canton Onslow, situé au 4790, 5^e Concession, dans le but d'y construire une résidence unifamiliale;

Adoptée

08-02-64

AIDE FINANCIÈRE – LIONETTES

Il est

Proposé par Harold McKenny

Appuyé par Raymond Gougeon

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Pontiac accorde une somme de 1 000,00 \$ à l'organisme « Lionettes » de Quyon pour des lumières de Noël.

Adoptée

Certificat de disponibilité de crédit no 020803

08-02-65

AIDE FINANCIÈRE – LÉGION CANADIENNE DE QUYON

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité des loisirs;

Il est

Proposé par Harold McKenny
Appuyé par Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Pontiac contribue l'équivalent de 50% des coûts d'aménagement du terrain du cénotaphe de Quyon jusqu'à un maximum de 10 000,00 \$.

Raymond Gougeon vote contre la résolution.

Adoptée

Certificat de disponibilité de crédit no 020803

08-02-66

AIDE FINANCIÈRE – COMITÉ DE LA FÊTE DU CANADA DE QUYON

CONSIDÉRANT la recommandation du comité des Loisirs ;

Il est

Proposé par Brian Middlemiss
Appuyé par Garry Dagenais

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Pontiac accorde une somme de 1 500,00 \$ au comité de la fête du Canada de Quyon, le tout tel que prévu au budget 2008 (#0701-90-970).

Adoptée

Certificat de disponibilité de crédit no 020803

08-02-67

AIDE FINANCIÈRE – LES BLÉS D'OR DE LUSKVILLE

CONSIDÉRANT la recommandation du comité des Loisirs ;

Il est

Proposé par Garry Dagenais
Appuyé par Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Pontiac accorde une somme de 750,00 \$ à l'organisme « Les Blés d'Or de Luskville », le tout tel que prévu au budget 2008 (#0701-90-970).

Adoptée

Certificat de disponibilité de crédit no 020803

08-02-68

AIDE FINANCIÈRE – QUYON ENSEMBLE

CONSIDÉRANT la recommandation du comité des Loisirs ;

Il est

Proposé par Garry Dagenais
Appuyé par Raymond Gougeon

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Pontiac accorde une somme de 3 000,00 \$ à Quyon Ensemble pour l'achat d'une attache (60 pouces) pour tracteur servant à couper le gazon (modèle Rear discharge C50RD5), le tout tel que prévu au budget 2008 (#0701-90-970).

IL EST DE PLUS RÉSOLU QU'un document émanant de l'association Quyon Ensemble soit produit mentionnant que l'attache pour le tracteur deviendra la propriété de la municipalité advenant la dissolution de l'organisme et/ou si le dit organisme cesse d'utiliser celui-ci.

Adoptée

Certificat de disponibilité de crédit no 020803

08-02-69

SENTIERS DE MOTONEIGE – PARCS PROVINCIAUX

CONSIDÉRANT QUE depuis de nombreuses années les sentiers de motoneige empruntent des tracés à l'intérieur des parcs provinciaux;

CONSIDÉRANT QUE ces sentiers sont entretenus, surveillés et sous la responsabilité de clubs de motoneige faisant partie de la Fédération des motoneigistes du Québec;

CONSIDÉRANT QUE cette activité est pratiquée de façon civilisée par les usagers et qu'en saison hivernale, elle demeure une façon privilégiée de faire découvrir et apprécier certains parcs provinciaux;

CONSIDÉRANT les réserves émises quant aux impacts environnementaux négatifs sur la faune;

CONSIDÉRANT QUE les opposants à la pratique du sport de la motoneige dans les sentiers du parc ne proposent pas d'alternative valable aux tracés actuels;

Il est

Proposé par Brian Middlemiss
Appuyé par Harold McKenny

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Pontiac demande au gouvernement du Québec de continuer à laisser l'usage des sentiers existants empruntant les tracés à l'intérieur des parcs compte tenu des retombées économiques appréciables engendrées par les motoneigistes au Québec et qu'aucune solution de rechange valable n'est proposée aux clubs de motoneige.

Adoptée

RAPPORTS DIVERS ET CORRESPONDANCE

- Dépôt de divers rapports municipaux : a) service d'incendie; b) animaux; c) permis émis ; d) Comité des Loisirs
- Lettre de Fondex Shermont adressée au M.A.M.M. et rapport du vérificateur externe - PADEM
- Me Lafrenière - fermeture de dossier - Syndicat des pompiers de Pontiac
- Assemblée générale annuelle – CRSBPO
- Offre de services – procureurs de la MRC – Cour municipale – DUNTON RAINVILLE avocats

- Courtier d'assurance - avis de fermeture de sinistre – dossier Christian Lauzon
- Courtier d'assurance - avis de fermeture de sinistre – dossier Maxime Gauthier et Natalie Vachon
- Enquête sur le transport collectif - questionnaire
- Courriel de Guylaine La Salle – fossés chemin du Marquis
- Antenne temporaire de cellulaire au 1683 route 148
- Invitation « journée des bibliothèques » - CRSBP

DÉPÔT DE DOCUMENTS

- Lettre d'appui à la Municipalité de Bristol de M. Roy, Directeur de la Municipalité de Waltham adressée à Mme Charlotte L'Écuyer
- Statistiques financières – formulaire – CRSBP
- Support technique offert aux membres – CRSBP
- Remplacement de la responsable des services au CRSBP – congé de maternité
- Proposition pour la Municipalité de Pontiac – produit Rotek (plastique)
- Rapport de la rencontre du 22 janvier 2008 du comité de gestion du Sentier Pontiac
- Résolution de la Ville d'Ottawa – demande d'autorisation du gouvernement provincial de créer une taxe sur les chambres d'hôtel
- Nouvelle procédure d'accès aux services en ligne de la Direction des infrastructures du MAMR
- Résolutions de la MRC des Collines-de-l'Outaouais : 1) partage des compensations – matières résiduelles ; 2) taux d'intérêt sur sommes dues à la MRC

PÉRIODE DE QUESTIONS

08-02-70

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est

Proposé par Raymond Gougeon
 Appuyé par Harold McKenny

ET RÉSOLU de lever l'assemblée à 21h10 ayant épuisé l'ordre du jour.

Adoptée

Certificat de disponibilité de crédit / 020803

Je, soussigné, directeur général, conformément à l'article 961 du Code municipal du Québec, certifie que la municipalité dispose, au fonds général d'administration, de crédits suffisants pour ces dépenses reliées aux résolutions suivantes: de 08-02-41 à 08-02-44, 08-02-44, 08-02-47, 08-02-49, 08-02-52, et de 08-02-64 à 08-02-68.

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL